



Conseil d'administration du 22 juin 2018

Membres en exercice : 52

Membres présents ou suppléés : 25

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 29

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION n°20180354
REGLEMENTANT LA CHASSE AU GRAND GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 7 juin 2018, s'est réuni le 22 juin 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER, représente M. François BOURNEAU, Mme Monique DUPRE, représente Mme Damienne VERGUIN, M. Pierre PLAGNES, suppléant de M. Jean HANNART, M. Michel REYDON, suppléant de M. Alain JAFFARD, M. André BOUDES, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Pascal BEAURY, M. Christian HUGUET, M. Roland CANAYER, M. Patrick DELEUZE, Mme Antonia CARILLO, Mme Sophie MALIGE, représente Mme Sophie PANTEL, M. Francis COURTES, Mme Michèle MANOA, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, qui représente aussi M. Denis BOUAD, M. Georges ZINSSTAG, M. Lucien AFFORTIT, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Line ROUSTAN, Mme Florence PRATLONG, M. André THEROND, Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Avant donné mandat :

M. Alain ARGILIER, a donné mandat à M. Alain JAFFARD, Mme Brigitte DONNADIEU, a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Gilbert BAGNOL, a donné mandat à M. André THEROND.

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°201700024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ces attributions au bureau et à la directrice de l'établissement,

Vu l'avis de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 6 juin 2018,

Vu les avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère respectivement en date du 24 avril 2018 et du 19 juin 2018,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 16 juin 2018,

Vu les délibérations n°20180351, 20180352 et 20180353 du 22 juin 2018 du conseil d'administration,



Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 28 voix pour et 1 abstention, le conseil d'administration approuve la réglementation de la chasse au grand gibier, dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2018-2019, selon les modalités suivantes :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2018-2019, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes :

Sanglier (*Sus scrofa*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), cerf (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*) et mouflon (*Ovis gmelini*).

Seuls les modes de chasse à cor et à cris, à tir à balle et à l'arc, sont autorisés, y compris en temps de neige.

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse, figurant le cas échéant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard ou de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

En sus des carnets de battue, une fiche bilan des prélèvements annuels est mise en place par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Elle doit être obligatoirement renseignée et retournée par chaque chasseur à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Pour la chasse du grand gibier à l'approche et à l'affût sans chien ou pour la chasse en individuel avec ou sans chien, le port d'un des dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange de type gilet ou casquette ou brassard, est obligatoire sur les parties lozériennes du cœur. Le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste, de couleur orange, est obligatoire sur les parties gardoises du cœur.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'utilisation du carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoire. L'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation de la part des autorités de contrôle. Le carnet devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à l'accord du détenteur du droit de chasse et à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs compétente.

Un bilan des prélèvements effectués en battue au 31 octobre 2018 est adressé, par le responsable ou chef de battue à la fédération départementale des chasseurs compétente, avant le 5 novembre 2018. Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement et obligatoirement rappelées. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde telle que prévue sur le département pour la chasse en battue est obligatoire.



TITRE II MODALITES DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Article 3

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée du 09 septembre 2018 au matin au 28 février 2019 au soir, les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes. Le tir du sanglier est également autorisé pour un chasseur individuel de petit gibier avec chien(s), à condition d'être détenteur du timbre grand gibier approprié.

Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé à condition d'être détenteur du timbre sanglier afférent ou du timbre grand gibier national.

TITRE III MODALITES DE CHASSE DES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

CHAPITRE 1er

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf, du daim et du mouflon

Article 4

Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse, que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés en collaboration avec l'établissement public du Parc national des Cévennes. Cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs encadrés par l'Office national des forêts dans certaines zones de tranquillité ou aux invités journaliers accompagnés du détenteur du droit de chasse.

Article 5

Le cœur du Parc national des Cévennes est divisé en massifs tels que présentés à l'annexe 1, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les plans de chasse sont fixés par massif et par zone indicative.

Article 6

Dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2018 au matin et à la seule initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Cette disposition ne s'applique pas aux zones indicatives dont la surface est inférieure à 100 ha et pour lesquelles les bracelets peuvent être transférés sur un même massif, dès l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée. Une redistribution des bracelets entre les massifs lozériens contigus est autorisée dans les mêmes conditions, à partir du 1er décembre 2018.

Article 7

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI: chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEFF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé
- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : mouflon mâle (âge indéterminé)



- MOM1 : mouflon mâle de moins de 6 ans
- MOF : mouflon femelle (âge indéterminé)
- MOIJ: mouflon jeune de l'année (sexe indéterminé)
- DAI: daim (âge et sexe indéterminés).

Article 8

Les bracelets sont confiés aux responsables cynégétiques locaux par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés. Les responsables ainsi désignés en assurent la distribution auprès des chasseurs.

Le chasseur doit informer le responsable local qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis entre les deux parties.

Article 9

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit, avant tout transport ou déplacement, être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant un exemplaire du constat et en transmet, au minimum à chaque fin de mois, les copies correspondantes au représentant local de l'association cynégétique ou du territoire de chasse aménagé, au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes et à l'Office national des forêts pour les animaux prélevés en forêt domaniale.

Article 10

La chasse du chevreuil, du daim, du mouflon (excepté sur l'Aigoual sud) et du cerf, à l'approche ou à l'affût sans chien, est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, par jour et par sous-zone de chasse. Sur le massif de l'Aigoual sud, la chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis.

La chasse en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE II

Modalités particulières au plan de chasse de chaque espèce en dehors de l'expérimentation du titre IV

Article 11

La chasse du chevreuil est autorisée du 9 septembre 2018 au 28 février 2019.

Article 12

La chasse du cerf et du daim est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 2 au 8 septembre 2018, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 9 septembre 2018 au 28 février 2019, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Article 13

La chasse du mouflon est autorisée uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien :

- du 9 septembre 2018 au 31 janvier 2019 sur le département de la Lozère ;
- du 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019 sur le département du Gard.



Sur le département de la Lozère, le prélèvement et le marquage d'un agneau de sexe indéterminé avec le bracelet MOM ou MOF est autorisé.

TITRE IV EXPERIMENTATION BRAME DU CERF

Article 14

Sur les zones de tranquillité de Barrandon, du Mont Lozère et de Fontmort, des modalités spécifiques sont mises en œuvre à titre expérimental afin de préserver la période de brame du cerf.

La chasse du cerf, du chevreuil et du sanglier est autorisée du 16 octobre 2018 au 28 février 2019.

Du 9 septembre au 15 octobre 2018, des battues peuvent être autorisées par la directrice du Parc national des Cévennes pour éliminer les sangliers considérés comme responsables de dégâts importants. Ces autorisations peuvent être délivrées sur demande motivée adressée par courrier à la directrice du Parc national des Cévennes.

TITRE V PUBLICATION

Article 15

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc par les maires concernés.

La directrice,

Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC

ANNEXE I

Plan de chasse du chevreuil 2018-2019				
Massif	Zone indicative (ZI)	Maxi	Mini	N°bracelets
Mont Lozère nord. ouest et est (Lozère)	N°1 Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	10	18	Chi 1296 à 1305
	N°2 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	2		Chi 1306 à 1307
	N°3 Association cynégétique : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	18		Chi 1308 à 1325
	N°4 Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	3		Chi 1326 à 1328
	N°5 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	2		Chi 1329 à 1330
Total massif	Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	35	18	
Mont Lozère est (Gard)	N°6 Association cynégétique : Concoules, Ponteils et Brésis, Génolhac	16	8	Chi 3221 à 3236
Total massif	Mont Lozère est (Gard)	16	8	
Mont Lozère sud. Bougès nord	N°7 Zone de tranquillité du Mont Lozère (association cynégétique)	15	74	Chi 1331 à 1345
	N°8 Association cynégétique : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andéol de Clerguefont	55		Chi 1346 à 1400
	N°9 Association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	30		Chi 1401 à 1430
	N°10 Association cynégétique : Ramponenche	10		Chi 1431 à 1440
	N°11 Association cynégétique : Les Laubies, Les Badioux	8		Chi 1441 à 1448
	N°12 Zone de tranquillité des Laubies (association cynégétique)	10		Chi 1449 à 1458
	N°13 Territoire de chasse aménagé d'Altefage	10		Chi 1459 à 1468
	N°14 Zone de Tranquillité du territoire de chasse aménagé d'altefage	4		Chi 1469 à 1472
	N°15 Zone de tranquillité du Bougès (association cynégétique)	15		Chi 1473 à 1487
Total massif	Mont Lozère sud, Bougès nord	157	74	
Vallées cévenoles	N°16 Association cynégétique : – Bougès sud – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon) – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	39	37	Chi 1488 à 1526
	N°17 Association cynégétique : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	8		Chi 1527 à 1534
	N°18 Association cynégétique : – Les Cans (communes de Bassurets, Rousses, Vèbron et Florac pour parties) – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	21		Chi 1535 à 1555
	N°19 Zone de tranquillité de Fontmort (association cynégétique)	5		Chi 1556 à 1560
Total massif	Vallées cévenoles	73	37	
Causse Méjean	N°20 Secteur 4 (association cynégétique)	52	44	Chi 1561 à 1612
	N°21 Zone de tranquillité du secteur 4 (association cynégétique)	0		
	N°22 Secteur 5 (association cynégétique)	17		Chi 1613 à 1629
	N°23 Zone de tranquillité du secteur 5 (association cynégétique)	5		Chi 1630 à 1634
	N°24 Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	9		Chi 1635 à 1643
	N°25 Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	0		
	N°26 Territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	1		Chi 1644
	N°27 Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	0		
	N°28 Territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	2		Chi 1645 à 1646
	N°29 Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	0		
	N°30 Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Causse Méjean)	2		Chi 1647 à 1648
N°31 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Causse Méjean)	0			
Total massif	Causse Méjean	88	44	

Aigoual nord	N°32 : Secteur 4 (association cynégétique)	25	39	Chi 1649 à 1673
	N°33 : Zone de tranquillité du Marquairès (secteur 4 association cynégétique)	2		Chi 1674 à 1675
	N°34 : Secteur 5 (association cynégétique)	6		Chi 1676 à 1681
	N°35 : Zone de tranquillité de Brèze Béthuzon (secteur 5 association cynégétique)	3		Chi 1682 à 1684
	N°36 : Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	42		Chi 1685 à 1726
	N°37 : Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	0		
Total massif	Aigoual nord	78	39	
Aigoual sud (Gard)	N°38 : Association cynégétique Communes .Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies	90	47	Chi 3237 à 3326
	N°39 : Zone de tranquillité du Trevezel (association cynégétique)	0		
	N°40 : Zone de tranquillité du Lingas (association cynégétique)	0		
	N°41 : Zone de tranquillité de Saint Sauveur des Pourcils (association cynégétique)	4		Chi 3327 à 3330
Total massif	Aigoual sud (Gard)	94	47	
Total cœur		541	267	

Massif	Zone indicative (ZI)	CEFF	CEM	Mini	N°bracelets
Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	N°1 Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez Lanuéjols)	5	2	46	Cem 3901 à 3902 Ceff 4567 à 4571
	N°2 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé du Mont Lozère ouest (Saint-Etienne-du-Valdonnez Lanuéjols)	1	1		Cem 3903 Ceff 4572
	N°3 Association cynégétique Saint-Julien-du-Tournel Chadenet. Mas d'Orcières Cubières Cubières Allier. Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	46	20		Cem 3904 à 3923 Ceff 4573 à 4618
	N°4 Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	1	1		Cem 3924 Ceff 4619
	N°5 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac (Mont Lozère)	0	0		
Total massif	Mont Lozère nord, est et ouest (Lozère)	53	24	46	
Mont Lozère est (Gard),	N°6 Association cynégétique Concoules Pontails et Brésis Génolhac	7	3	6	Cem 3176 à 3178 Ceff 3064 à 3070
Total massif	Mont Lozère est (Gard)	7	3	6	
Mont Lozère sud, Bougès nord	N°7 Zone de tranquillité du Mont Lozère (association cynégétique)	44	14	133	Cem 3925 à 3938 Ceff 4620 à 4663
	N°8 Association cynégétique : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andéol de Clerguemort	40	20		Cem 3939 à 3958 Ceff 4664 à 4703
	N°9 Association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	24	9		Cem 3959 à 3967 Ceff 4704 à 4727
	N°10 Association cynégétique Ramponenche	7	3		Cem 3968 à 3970 Ceff 4728 à 4734
	N°11 Association cynégétique Les Laubies. Les Badieux	8	4		Cem 3971 à 3974 Ceff 4735 à 4742
	N°12 Zone de tranquillité des Laubies (association cynégétique)	9	3		Cem 3975 à 3977 Ceff 4743 à 4751
	N°13 Territoire de chasse aménagé d'Altefage	5	3		Cem 3978 à 3980 Ceff 4752 à 4756
	N°14 Zone de Tranquillité du territoire de chasse aménagé d'altefage	3	1		Cem 3981 Ceff 4757 à 4759
	N°15 Zone de tranquillité du Bougès (association cynégétique)	18	6		Cem 3982 à 3987 Ceff 4760 à 4777
Total massif	Mont Lozère sud, Bougès nord	158	63	133	
Vallées cévenoles	N°16 Association cynégétique - Bougès sud. - Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon). - Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallonque)	41	20	66	Cem 3988 à 4007 Ceff 4778 à 4818
	N°17 Association cynégétique Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	10	5		Cem 4008 à 4012 Ceff 4819 à 4828
	N°18 Association cynégétique - Les Cans (communes de Bassurels Rousses Vèbron et Florac pour parties). - Barre-des-Cèvennes Le Pampidou, Saint-Laurent-de-Trèves. - Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	10	6		Cem 4013 à 4018 Ceff 4829 à 4838
	N°19 Zone de tranquillité de Fontmort (association cynégétique)	16	2		Cem 4019 à 4020 Ceff 4839 à 4854
Total massif	Vallées cévenoles	77	33	66	
Causse Méjean	N°20 Secteur 4 (association cynégétique)	8	4	17	Cem 4021 à 4024 Ceff 4855 à 4862
	N°21 Zone de tranquillité du secteur 4 (association cynégétique)	0			
	N°22 Secteur 5 (association cynégétique)	4	2		Cem 4025 à 4026 Ceff 4863 à 4866
	N°23 Zone de tranquillité du secteur 5 (association cynégétique)	3	2		Cem 4027 à 4028 Ceff 4867 à 4869
	N°24 Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	4	2		Cem 4029 à 4030 Ceff 4870 à 4873
	N°25 Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	0			
	N°26 Territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	0			
	N°27 Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé d'Hures la Parade	0			
	N°28 Territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	0			
	N°29 Zone de tranquillité du territoire de chasse aménagé de St Pierre des Tripiers	0			
	N°30 Territoire de chasse aménagé d'ispagnac-Quezac (Causse Méjean)	0			
N°31 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé d'ispagnac-Quezac (Causse Méjean)	0				
Total massif	Causse Méjean	19	10	17	

Aigoual nord (Lozère)	N°32 Secteur 4 (association cynégétique)	20	12	157	Cem 4031 à 4042 Ceff 4874 à 4893
	N°33 Zone de tranquillité du Marquairès (secteur 4 association cynégétique)	4	2		Cem 4043 à 4044 Ceff 4894 à 4897
	N°34 Secteur 5 (association cynégétique)	25	11		Cem 4045 à 4055 Ceff 4898 à 4922
	N°35 Zone de tranquillité de Brèze Béthuzon (secteur 5 association cynégétique)	29	12		Cem 4056 à 4067 Ceff 4923 à 4951
	N°36 Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	84	22		Cem 4068 à 4089 Ceff 4952 à 5035
	N°37 Zone de tranquillité du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord	3	1		Cem 4090 Ceff 5036 à 5038
Total massif	Aigoual nord (Lozère)	165	60	157	
Aigoual sud (Gard)	N°38 Association cynégétique : Communes : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies	77	33	102	Cem 3179 à 3211 Ceff 3071 à 3147
	N°39 Zone de tranquillité du Trevezel (association cynégétique)	12	4		Cem 3212 à 3215 Ceff 3148 à 3159
	N°40 Zone de tranquillité du Lingas (association cynégétique)	10	4		Cem 3216 à 3219 Ceff 3160 à 3169
	N°41 Zone de tranquillité de Saint Sauveur des Pourcils (association cynégétique)	6	1		Cem 3220 Ceff 3170 à 3175
Total massif	Aigoual sud (Gard)	105	42	102	
Total cœur		584	235	527	
		819			

Plan de chasse du mouflon 2018-2019							
Massif	Maxi				Mini	Zone indicative (ZI)	N°bracelets
	MOM	MOM1	MOF	MOJ			
Vallées cévenoles	0	0	0	0	0	N°16 : Association cynégétique : Bougès sud, Vallée de la Mimente (communes de La Salle Prunet, Cassagnas, St Julien d'Arpaon) Vallée longue (communes de St André de Lancize partie 1 et St Privat de Vallongue) N°17 : Association cynégétique : Communes de St Martin de Lansuscle et St Germain de Calberte et St André de Lancize partie 2)	MOF 5323 MOM 5281
	1	0	1	0			
Aigoual sud	1	3	3	1	4	N°38 : Association cynégétique : Haute vallée de l'Herault, Valleraugue et L'Espérou	MOM n°3335 MOM1 n°3331 à 3333 MOF n°3336 à 3338 MOJ n°3334
Total cœur	2	3	4	1	4		
	10						

Plan de chasse du daim 2018-2019				
Massif	Maxi	Mini	Zone indicative (ZI)	N°bracelets
Cœur du parc national des Cévennes	0	0	Toute la zone cœur du Parc national des Cévennes sise sur le département de la Lozère	
Total cœur	0	0		